

Cahier de doléances du Tiers État de Boussy-Saint-Antoine (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Boussy-Saint-Antoine, prévôté et vicomté hors des murs de Paris.

Les habitants de la paroisse de Boussy-Saint-Antoine, assemblés conformément à l'article 5 de l'ordonnance de M. le prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pour procéder à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que les sieurs Blondé et Dubaut, leurs députés nommés, seront chargés de porter à l'assemblée préliminaire qui sera tenue, le samedi 18 avril 1789, sept heures du matin, en la grande salle de l'archevêché, ont observé et demandé, observent et demandent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Que leurs terres, situées dans le voisinage de la forêt de Sénart et en capitainerie royale, sont dévastées par le gibier de toute espèce, au point que, depuis trois ans, leurs récoltes ont manqué en grande partie.

Demandent, en conséquence, la destruction du gibier et des remises, la suppression de la capitainerie, comme infiniment nuisibles à leurs intérêts ; il est douloureux pour le cultivateur de semer sans presque aucune espérance de recueillir, d'être obligé de travailler presque continuellement à la conservation des ennemis de sa récolte ; il faut qu'il épine ses terres, ce qui, au temps de la moisson, occasionne du dégât ; il ne lui est permis de purger ses grains de mauvaises herbes, que dans un temps prescrit, dans lequel il en est souvent empêché, ou par la contrariété de la saison, ou par ses autres occupations ; alors il a regret de voir étouffer par des plantes nuisibles ce que le gibier n'a pas dévoré.

Le pauvre est privé de la liberté de faire du chaume, ou bien la permission ne lui est accordée que lorsque, consumé par les pluies et l'humidité de la terre, elle lui devient totalement inutile.

Qu'il leur soit permis de faire faucher leurs prés et luzernes à leur volonté.

Que leurs terres, souffrant beaucoup de la quantité de pigeons, l'on avise au moyen d'en réduire le nombre.

Art. 2. Que la forêt de Senart abondant en herbes consommées en pure perte, il leur soit permis, dans certains temps de l'année, moyennant les précautions nécessaires pour empêcher tout dommage, d'y aller fourrager, ce qui leur donnerait la facilité d'élever des bestiaux, d'où résulteraient pour eux de grands avantages.

Art. 3. Que le pont de pierre qui divise la paroisse en deux est, en partie, dégarni de son parapet et endommagé sous les arches ; que ce pont journallement nécessaire pour la communication des habitants, les charrois et les labours, donne des inquiétudes raisonnables et justifiées par un accident arrivé depuis peu à une voiture.

Art. 4. Que la difficulté des chemins, pour gagner le marché le plus voisin ou la grande route de Troyes à Paris, leur occasionne des frais qui diminuent d'autant la valeur de leurs denrées et les engage à demander, ou l'abolition de la corvée en agent, ou la réparation et l'entretien de ces chemins.

Art. 5. Que les inondations fréquentes du ruisseau appelé le Réveillon nécessitent la construction d'un petit pont au bas de la montagne de Villecrène, qui les sépare de la grande route.

Art. 6. Qu'ils sont exposés à des vexations sans fin de la part des commis aux aides, pour le droit du gros manquant, dont ils demandent la suppression, comme d'une chose onéreuse, ainsi que celle des gabelles.

Délibéré, le 12 avril 1789, dans l'assemblée composée de seize habitants, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, lesquels ont signé.